

## ARRETE

### Procédant à la nomination des membres du Conseil d'administration du CCAS

#### **Le Maire de la Commune de LIGINIAC,**

Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
Vu les articles R.123-11, R.123-12 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
Vu le décret n°95-562 du 6 mai 1995,  
Vu le décret n°2000-6 du 4 janvier 2000 et notamment son article 1<sup>er</sup>,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2020 fixant à 14 le nombre de membres du CCAS,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 juillet 2020 portant élection de sept représentants du conseil municipal auprès du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Ligniac,  
Vu les propositions faites par l'UDAF, l'ADAPEI, l'association des compagnons de la bonne humeur et l'association des gorges de la haute Dordogne,  
Considérant le caractère obligatoire du principe de parité au sein du conseil d'administration du CCAS,

## ARRETE :

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sont nommés membres au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- Mme Muriel CHEIX-YEUX en qualité de représentante des associations familiales, sur proposition de l'UDAF,
- Mr Michel GAUME en qualité de représentant des associations de personnes âgées et retraités du département, « club de la bonne humeur de Ligniac »,
- Mr Jacques SENEJOUX, en qualité de représentant d'association d'insertion, sur proposition de l'association des Gorges de la Haute Dordogne,
- Mr Franck ANGEL, au titre des personnes participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune, taxi-ambulancier,
- Mme Geneviève BENEDETTO au titre des personnes participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune, retraitée infirmière,
- Mme Marie GUY au titre des personnes participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune, infirmière,
- Mme Fabienne TRONCHE au titre des personnes participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune, assistante sociale,

#### **Article 2 :**


Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée du mandat des membres nommés par le Maire est la même que celle du mandat des administrateurs issus du Conseil municipal.

#### **Article 3 :**

La secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision.

#### **Article 4 :**

Ampliation du présent arrêté, qui sera notifiée aux Intéressées, sera transmise à :  
- Mr le Sous-Préfet d'Ussel,

Envoyé en préfecture le 08/08/2020
Reçu en préfecture le 08/08/2020
Affiché le 
ID : 019-211911300-20200803-A202007-AR

Fait à la Mairie de LIGINIAC, le 3 août 2020.  
Le Maire, Frédéric BIVERT.



Le Président :

- > certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- > informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de la présente notification.